# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cervides

Question écrite n° 7405

### Texte de la question

M Michel Lambert attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le developpement de l'elevage des cervides et sur les difficultes des producteurs souhaitant commercialiser cette viande. En effet, l'elevage des cervides peut etre l'une des diversifications possibles pour les agriculteurs, herbagers en particulier. Le developpement d'un marche en toutes saisons pour cette viande necessite qu'une procedure d'identification des betes d'elevage soit mise en oeuvre afin de permettre un classement en viande de boucherie et non plus en « gibier ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour repondre a cette attente des producteurs.

### Texte de la réponse

Reponse. - La commercialisation de la viande de cervides est soumise aux dispositions de l'arrete du 28 fevrier 1962 modifie relatif a la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux de memes especes que les differents gibiers, nes et eleves en captivite. Ce texte prevoit, d'une part, que les differents gibiers sont consideres comme animaux domestiques s'ils sont nes et eleves en captivite et, d'autre part, que leur commercialisation est libre en tout temps sur justification de leur origine et sous reserve de la reglementation en matiere sanitaire. L'identification des animaux appartenant aux elevages declares et immatricules s'effectue par marquage du gibier de production. L'abattage des cervides doit etre realise a l'abattoir ou les animaux sont saignes et evisceres comme les animaux domestiques.

### Données clés

**Auteur :** M. Lambert Michel
**Circonscription :** - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 7405
**Rubrique :** Elevage
**Ministère interrogé :** agriculture et forêt
**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 26 décembre 1988, page 3790